

Critique de la violence

WALTER BENJAMIN
AUX ÉDITIONS PAYOT & RIVAGES

*L'Œuvre d'art à l'époque de sa reproductibilité
technique*

*Sur le concept d'histoire, suivi de : Eduard Fuchs,
le collectionneur et l'historien, et de : Paris,
la capitale du XIX^e siècle*

Sens unique

Critique de la violence

*Expérience et pauvreté, suivi de : Le Conteur,
et de : La Tâche du traducteur*

Critique et utopie

Enfance. Éloge de la poupée et autres essais

Romantisme et critique de la civilisation

Je déballe ma bibliothèque

Dernières lettres

*Charles Baudelaire. Un poète lyrique à l'apogée
du capitalisme*

Walter Benjamin

Critique de la violence
et autres essais

*Traduction de l'allemand
par Nicole Casanova*

Préface d'Antonia Birnbaum

**PETITE
BIBLIO
PAYOT**

Retrouvez l'ensemble des parutions
des Éditions Payot & Rivages sur
payot-rivages.fr

© Éditions Payot & Rivages, Paris, 2012
et 2018 pour la présente édition

Critique de la violence ¹ (1921)

1. Ce texte, dont le titre original est « Zur Kritik der Gewalt », a été publié pour la première fois en août 1921 dans la revue *Archiv für Sozialwissenschaft und Sozialpolitik*.

Une critique de la violence peut avoir pour objet la représentation des rapports de cette violence au droit et à la justice. Car une cause, de quelque manière qu'elle agisse, ne devient violence au sens prégnant du mot que lorsqu'elle intervient dans les rapports moraux. La sphère de ces rapports est définie par les notions de droit et de justice. En ce qui concerne le premier d'entre eux, il est clair que le rapport fondamental le plus élémentaire de tout ordre juridique est celui de fin et de moyen. Il est clair aussi que la violence ne peut être trouvée d'abord que dans le domaine des moyens, non dans celui des fins. À une critique de la violence, ces constatations apportent plus, et aussi autre chose, que l'apparence a pu le faire croire. Si en

effet la violence est un moyen, cela pourrait sans plus servir de critère pour en faire la critique. Ce critère s'impose quand il est question de savoir si, dans des cas précis, la violence est un moyen qui vise des fins justes ou injustes. Sa critique serait alors implicitement donnée dans un système de fins justes. Mais il n'en est pas ainsi. Car ce qu'un tel système impliquerait, en supposant qu'il soit assuré contre tous les doutes, n'est pas un critère de la violence elle-même en tant que principe, mais dans ses cas d'utilisation. Resterait toujours ouverte la question de savoir si la violence en général, en tant que principe, est elle-même morale en tant que moyen visant des fins justes. Cette question a besoin pour être résolue d'une critique plus affinée, d'une distinction dans la sphère des moyens eux-mêmes, sans considération des fins qu'ils servent.

L'exclusion de cette interrogation critique plus précise caractérise une grande direction de la philosophie du droit et en est peut-être le signe distinctif le plus frappant : le droit naturel. Dans l'utilisation de moyens violents pour des fins justes, le droit naturel voit aussi peu de problèmes qu'un homme en trouve « en droit » pour mouvoir son corps vers le but visé. D'après

ce concept (qui a servi de base idéologique au terrorisme de la Révolution française), la violence est un produit de la nature, quasiment une matière première, dont l'utilisation n'est soumise à aucune problématique, sauf si l'on mésuse de la violence pour des fins injustes. Si, selon la théorie de l'État concernant le droit naturel, les personnes renoncent à toute leur violence en faveur de l'État, c'est à la condition préalable (que par exemple Spinoza constate expressément dans son *Traité théologico-politique*), que l'individu en soi et avant la conclusion d'un tel contrat conforme à la raison, exerce aussi *de jure* toute violence qu'il a en soi *de facto*. Peut-être ces conceptions ont-elles été réactivées plus tard par la biologie darwinienne qui, d'une manière toute dogmatique, ne considère à côté de la sélection naturelle que la violence comme unique moyen originel et approprié à toutes les fins vitales de la nature. La philosophie darwinienne telle qu'on l'a popularisée, a souvent montré combien est petit le pas qui sépare ce dogme issu de l'histoire naturelle, de celui encore plus grossier né de la philosophie du droit, selon lequel cette violence qui serait appropriée à des fins presque uniquement naturelles, est donc pour cette même raison légitime.

Cette thèse du droit naturel, selon laquelle la violence est une donnée naturelle, s'oppose diamétralement à la thèse du droit positif pour lequel elle est née d'un devenir historique. Si le droit naturel ne peut juger chaque droit existant qu'en critiquant ses fins, le droit positif ne peut juger chaque droit en devenir que par la critique de ses moyens. Si la justice est le critère des fins, la conformité au droit est celui des moyens. Mais, nonobstant ce contraste, les deux écoles se rencontrent dans le dogme fondamental commun : les fins justes peuvent être atteintes par des moyens légitimes, des moyens légitimes peuvent être employés pour des fins justes. Le droit naturel tend à « justifier » les moyens par la justice des fins, le droit positif tend à « garantir » la justice des fins par la légitimité des moyens. L'antinomie se révélerait insoluble si l'hypothèse dogmatique commune était fautive, si des moyens légitimes d'une part et des fins justes d'autre part étaient en contradiction inconciliable. On ne pourrait en aucun cas y voir clair avant d'avoir quitté le cercle et avant que soient établis des critères indépendants pour la justice des fins comme pour la légitimité des moyens.

Le domaine des fins, et ainsi la question d'un critère de justice, sera d'abord éliminé de cette enquête. En revanche, la question de la légitimité de certains moyens qui constituent la violence est centrale. Des principes de droit naturel ne peuvent pas en décider, mais seulement conduire à une casuistique sans fond. Car si le droit positif est aveugle devant le caractère inconditionnel des fins, le droit naturel l'est aussi devant le caractère conditionnel des moyens. En revanche, la théorie positive du droit est acceptable comme hypothèse de départ, parce qu'elle procède à une distinction fondamentale entre les types de violence, indépendamment des cas de son utilisation. Cette distinction sépare la violence historiquement reconnue, dite sanctionnée, et celle qui n'est pas sanctionnée. Si les réflexions qui suivent procèdent de cette distinction, cela ne peut naturellement pas vouloir dire que les violences données sont classées selon qu'elles sont sanctionnées ou non. Car, dans une critique de la violence, le critère fixé selon le droit positif ne peut pas être appliqué, mais seulement évalué. Il s'agit de savoir ce qui s'ensuivrait, pour la nature de la violence, qu'un tel critère ou une telle différence lui soit applicable ou, en d'autres mots il s'agit

du sens de cette distinction. Car on verra bien assez tôt que cette distinction selon le droit positif est judicieuse, parfaitement fondée en soi et qu'aucune autre ne peut la remplacer, mais en même temps on décèlera la seule sphère où elle peut s'appliquer. En un mot : si le critère que le droit positif pose pour évaluer la légitimité de la violence ne peut être analysé que selon son sens, la sphère de son application doit être critiquée selon sa valeur. Pour cette critique, il faut alors trouver le point de vue extérieur à la philosophie positive du droit, mais aussi extérieur à celle du droit naturel. Dans quelle mesure seule l'observation du droit selon la philosophie de l'histoire peut fournir ce point de vue, on le verra.

Le sens de la distinction entre violence légitime et illégitime n'est pas évident sans plus ample informé. Il faut très résolument repousser le malentendu qui fait du droit naturel un moyen de distinguer la violence selon qu'elle vise des fins justes ou injustes. Le droit positif exige bien plutôt de chaque violence, on l'a déjà indiqué, un document justifiant de son origine historique, et qui sous certaines conditions pourrait la légitimer ou la sanctionner. Comme la reconnaissance des violences du droit se manifeste de la façon la plus tangible par la soumission sans

résistance à leurs fins, ainsi il faut prendre pour base hypothétique de distinction des violences l'existence ou le manque d'une reconnaissance historique générale de leurs fins. Les fins qui manquent de cette reconnaissance peuvent être appelées fins naturelles, les autres fins légales. La diversité des fonctions de la violence, selon qu'elle sert des fins naturelles ou légales, apparaît avec le plus d'évidence si l'on prend pour base des situations juridiques déterminées. Pour des raisons de simplicité, les développements suivants se rapporteront à la situation européenne actuelle.

Quant à la situation juridique de la personne individuelle comme sujet de droit, la tendance caractéristique est de ne pas tolérer que ces personnes accèdent à leurs fins naturelles, dans tous les cas où elles chercheraient à les atteindre au moyen d'une violence appropriée. C'est-à-dire que, dans tous les domaines où des personnes individuelles pourraient viser leurs fins en employant la violence, l'ordre juridique tend à établir des fins légales que seule la force du droit peut réaliser de cette façon. Mieux encore, cet ordre juridique tend à limiter par des fins légales même des domaines où les fins naturelles ont en principe un vaste champ libre,

comme l'éducation ; dès que ces fins naturelles sont visées avec une trop grande brutalité, des lois limitent le pouvoir pédagogique de punir. Cela peut être formulé comme une maxime générale de la législation européenne contemporaine : toutes les fins naturelles des personnes individuelles entrent forcément en conflit avec les fins légales, quand on cherche à les atteindre avec une violence plus ou moins grande. (La contradiction dans laquelle se trouve ici le droit à la légitime défense devrait trouver d'elle-même une explication au cours des considérations qui vont suivre.) Il s'ensuit de cette maxime que le droit considère la violence dans les mains de la personne individuelle comme un danger risquant de saper l'ordre juridique. Comme un danger capable de tenir en échec les fins légales et les pouvoirs exécutifs juridiques ? Tout de même pas ; car alors ce ne serait pas la violence elle-même qui serait condamnée, mais seulement celle qui est utilisée à des fins contraires au droit. On dira qu'un système de fins légales ne pourrait se maintenir s'il était encore possible, quelque part, de viser des fins naturelles en employant la violence. Mais ce n'est d'abord qu'un simple dogme. En revanche, on prendra peut-être en considération la

surprenante possibilité que l'intérêt du droit à monopoliser la violence en ôtant l'usage de celle-ci à la personne individuelle ne s'explique pas par l'intention de sauvegarder les fins légales, mais par celle de protéger le droit lui-même grâce à cette violence. Que la violence, quand elle n'est pas dans les mains du droit établi, le met en danger non par les fins qu'elle peut viser, mais par sa simple existence à l'extérieur du droit. De manière plus frappante, on peut confirmer cette hypothèse en réfléchissant sur le fait que la figure du « grand » criminel, même si ses fins étaient repoussantes, a provoqué l'admiration secrète du peuple. Ce n'est pas son acte qui en est la cause, mais seulement la violence qui a engendré cet acte. Dans ce cas, la violence que le droit actuel cherche à ôter à l'individu dans tous les domaines de l'action apparaît menaçante et, même vaincue, éveille la sympathie des foules contre le droit. Par quelle fonction la violence peut-elle paraître avec raison si menaçante pour le droit et être tellement redoutée par lui, cela apparaîtra justement là où, même selon l'ordre juridique actuel, son déploiement est encore admis.

C'est d'abord le cas dans la lutte des classes, sous la forme du droit de grève garanti aux

ouvriers. La classe ouvrière organisée est sans doute aujourd'hui l'unique sujet de droit à qui revient un droit à la violence. Contre cette conception, on peut il est vrai objecter qu'un arrêt de l'activité, une non-action comme l'est finalement la grève, ne devrait pas être défini comme de la violence. Une réflexion de ce genre a sans doute facilité à l'autorité publique la tolérance du droit de grève quand il n'était plus possible de le contourner. Mais la valeur de cette réflexion n'est pas illimitée, car elle n'est pas absolue. Certes l'arrêt d'une activité ou d'un service, là où cela équivaut simplement à une « rupture de relations », peut n'être qu'un moyen pur, sans violence. Et comme selon la conception de l'État (ou du droit) le droit de grève des ouvriers implique non un droit à la violence, mais un droit à s'y soustraire là où elle serait indirectement exercée par des employeurs, on peut certes trouver de temps en temps un cas de grève qui correspond à cette conception et qui cherche seulement un « éloignement » ou une « mise à distance » de l'employeur. Mais le moment de la violence apparaît absolument, dans un tel arrêt d'activité, sous forme de chantage, quand cet arrêt se produit dans une disposition de principe à

reprendre comme auparavant, sous certaines conditions, l'action interrompue, que cela n'ait rien à voir avec elle ou que cela en modifie seulement quelque chose d'extérieur. Et en ce sens, selon le point de vue des ouvriers, opposé à celui de l'État, le droit de grève constitue le droit d'exercer la violence pour imposer certaines fins. Le contraste entre les deux conceptions se montre dans toute son acuité dans la grève générale révolutionnaire. Là, les ouvriers en appellent chaque fois à leur droit de grève, mais l'État nomme cet appel un abus, car le droit de grève n'a pas été entendu « ainsi », et l'État édicte alors ses mesures d'exception. Car il est toujours libre de déclarer que l'usage de la grève simultanée dans toutes les entreprises, comme il n'a pas dans chacune son motif particulier prévu par le législateur, est contraire au droit. Dans cette différence d'interprétation s'exprime la contradiction objective de la situation juridique, selon laquelle l'État reconnaît une violence dont il considère les fins en tant que fins naturelles, parfois avec indifférence, mais dans un cas grave (la grève générale révolutionnaire), avec hostilité. Dans certaines conditions, il faut en effet définir comme violence, bien qu'au premier regard cela semble

paradoxal, un comportement adopté dans l'exercice d'un droit. Un tel comportement, là où il devient actif, peut s'appeler violence quand il exerce un droit qui lui revient pour renverser l'ordre juridique en vertu duquel ce droit lui est accordé ; là où il est passif, il ne mérite pas moins cette qualification quand, au sens de la réflexion développée ci-dessus, il s'agit d'un chantage. Quand, dans certaines conditions, le droit s'oppose par la violence aux grévistes comme auteurs de violence, cela témoigne donc seulement d'une contradiction objective dans la situation juridique, mais non d'une contradiction logique dans le droit. Car, dans la grève, l'État redoute plus que tout cette fonction de la violence que notre étude se propose d'examiner comme unique fondement certain de la critique que l'on peut en faire. En effet, si la violence était ce qu'elle paraît d'abord, le simple moyen de s'assurer immédiatement n'importe quoi que l'on s'efforce d'obtenir, elle ne pourrait arriver à ses fins qu'en tant que force prédatrice. Elle serait totalement incapable de fonder ou de modifier des rapports d'une manière relativement stable. Mais la grève montre qu'elle le peut, qu'elle est en état de fonder et de modifier des rapports de droit, aussi blessé que puisse se

sentir le sentiment de la justice. L'objection selon laquelle une telle fonction de la violence serait due au hasard et isolée, va presque de soi. L'observation de la violence guerrière réfutera cette objection.

La possibilité d'un droit de la guerre repose sur exactement les mêmes contradictions objectives dans la situation juridique que celle du droit de grève : les sujets de droit sanctionnent les violences dont les fins demeurent, pour ceux qui sanctionnent, des fins naturelles et peuvent donc, dans un cas grave, entrer en conflit avec leurs propres fins légales ou naturelles. La violence guerrière, en tant que force prédatrice, vise toutefois ses fins avant tout. Mais il est pourtant extrêmement frappant que même – ou plutôt justement – dans des rapports primitifs qui connaissent à peine un commencement de relations de droit public, et même dans les cas où le vainqueur s'est assuré de ses possessions d'une manière désormais inattaquable, une paix entourée d'un cérémonial est absolument indispensable. Mieux encore : le mot « paix », pris comme un corrélat de « guerre » (il a en effet une autre signification, également non métaphorique et politique, celle selon laquelle Kant parle de « paix éternelle »), désigne une

sanction *a priori* nécessaire à toute victoire, et indépendante de toutes les autres relations de droit. Cette sanction consiste en ce que les nouveaux rapports sont reconnus comme un nouveau « droit », indépendamment du fait qu'ils aient *de facto* besoin ou non pour durer d'une garantie quelconque. Si, à partir de la violence guerrière considérée comme originelle et archétypique, on peut tirer une conclusion pour toute violence qui vise des fins naturelles, on reconnaîtra donc à celle-ci en elle-même un caractère fondateur de droit. On reviendra sur la portée de cette constatation. Elle explique la tendance, déjà nommée, du droit moderne à ôter au moins à l'individu en tant que sujet de droit, toute violence, fût-elle dirigée seulement vers des fins naturelles. Chez le grand criminel, cette violence affronte le droit moderne en menaçant de fonder un nouveau droit, menace devant laquelle le peuple, bien qu'elle soit impuissante dans les cas importants, frissonne d'effroi aujourd'hui encore comme aux temps primitifs. Mais l'État redoute cette violence tout simplement comme fondatrice de droit, de même qu'il doit la reconnaître fondatrice de droit là où des puissances étrangères le

contraignent à leur accorder le droit de guerre, et les classes sociales le droit de grève.

Si, dans la dernière guerre, la critique de la violence militaire a été le point de départ d'une critique passionnée de la violence en général, ce qui au moins enseigne une chose, c'est qu'elle n'est plus naïvement exercée ni tolérée, elle n'a pas été objet de la critique seulement en tant que fondatrice de droit, mais de façon plus destructrice encore dans une autre de ses fonctions. Ce double aspect dans la fonction de la violence est en effet caractéristique du militarisme, qui n'a pu se former que par le service militaire universel. Le militarisme contraint à l'utilisation générale de la violence comme moyen pour l'État d'accéder à ses fins. Cette contrainte a été récemment jugée avec une égale fermeté, voire une plus grande encore, que l'usage de la violence même. Sous cette contrainte, la violence remplit une autre fonction que dans sa simple utilisation pour des fins naturelles. Elle consiste en une utilisation de la violence comme moyen pour atteindre des fins légales. Car la soumission des citoyens aux lois – dans ce cas, à la loi du service militaire universel – est une fin légale. Si cette première fonction de la violence est dite fondatrice de

droit, la deuxième peut être appelée conservatrice du droit. Parce que le service militaire obligatoire est un cas d'application de la violence conservatrice de droit, cas que rien ne différencie en principe des autres, le soumettre à une critique réellement efficace n'est pas, de loin, aussi facile que les déclamations des pacifistes et activistes le feraient croire. Elle coïncide plutôt avec la critique de toute violence légale, c'est-à-dire avec la critique de la violence légale ou exécutive et on ne peut y parvenir avec un programme réduit. On ne l'obtient pas non plus, cela va de soi, si l'on ne veut pas proclamer un anarchisme tout simplement enfantin, en ne reconnaissant aucune contrainte à l'égard de la personne et en déclarant « est permis ce qui plaît ». Une telle maxime exclut non seulement toute réflexion sur le domaine de la moralité historique et ainsi sur toute signification de l'action, mais encore sur le sens de la réalité en général, sens impossible à établir si l'« action » est enlevée à son domaine. Mais il est plus important que ne suffise pas non plus en elle-même à cette critique¹ la référence si souvent

1. On peut bien plus douter, à propos de cette célèbre exigence, si elle ne contient pas trop peu, c'est-à-dire s'il

tentée à l'impératif catégorique, avec son programme minimal qui ne souffre pas le doute : « Agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen. » Car le droit positif revendiquera, là où il est conscient de ses racines, de reconnaître et promouvoir l'intérêt de l'humanité dans la personne de chaque individu. Il décèle cet intérêt dans la représentation et le maintien d'un ordre voulu par le destin. Il faut aussi peu épargner une critique à cet ordre que le droit prétend avec raison défendre, qu'est impuissante devant lui cette contestation livrée seulement au nom d'une « liberté » informe, sans pouvoir définir un ordre supérieur de liberté. Cette constatation est totalement impuissante si elle n'attaque pas l'ordre de droit lui-même dans sa tête et ses membres, mais des lois ou des coutumes particulières que le droit prend sous la protection de sa puissance, laquelle consiste

est permis, de soi-même ou d'un autre, de n'importe quel point de vue, de laisser se servir ou de se servir (de l'humanité) comme d'un moyen. Il y aurait de bonnes raisons à ce doute.

dans le fait qu'il n'y a qu'un seul destin et que justement ce qui existe et ce qui menace appartient inébranlablement à son ordre. Car la violence qui maintient le droit est menaçante. Et certes sa menace n'a pas le sens d'une dissuasion, comme des théoriciens libéraux mal renseignés l'interprètent. Pour une dissuasion au sens exact, il faudrait une détermination qui contredit la nature de la menace et n'est pas non plus obtenue par aucune loi, car l'espoir subsiste de lui échapper. La loi se montre d'autant plus menaçante, comme le destin dont il dépend que le criminel tombe sous ses coups. L'examen ultérieur du domaine du destin, d'où cette menace est originaire, révélera le sens le plus profond du caractère indéterminé de la menace juridique. Une précieuse indication à ce sujet réside dans le domaine des peines. Parmi celles-ci, depuis que la valeur du droit positif a été mise en question, la peine de mort a suscité la critique plus que toute autre. Aussi peu profonds qu'aient été les arguments de cette critique dans la plupart des cas, aussi fondamentaux étaient et sont ses motifs. Ses critiques sentaient, peut-être sans pouvoir le fonder, et même vraisemblablement sans vouloir le sentir, qu'une attaque contre la peine de mort

n'attaque ni un quantum de peine ni des lois, mais le droit lui-même dans son origine. Si en effet la violence, la violence couronnée par le destin, est l'origine du droit, le soupçon n'est pas loin que, dans la violence suprême, celle qui règne sur la vie et la mort, où elle se manifeste dans l'ordre du droit, les origines de celui-ci se prolongent de manière représentative dans la réalité actuelle et se révèlent terriblement en elle. Il est ainsi exact que la peine de mort, dans les rapports juridiques primitifs, est appliquée aussi pour des délits comme l'atteinte à la propriété, avec lesquels elle semble tout à fait « sans commune mesure ». Son sens n'est pas non plus de punir la violation du droit, mais de donner un statut au droit nouveau. Car, dans l'exercice de la violence sur la vie et la mort, le droit lui-même se renforce plus que dans n'importe quelle autre de ses applications. Mais c'est justement dans cette violence que s'annonce en même temps quelque chose de corrompu dans le droit, de la manière la plus perceptible au sentiment affiné, parce que celui-ci se sait infiniment loin des rapports où le destin apparaîtrait avec toute sa majesté dans un tel processus. Mais l'entendement doit chercher à s'approcher de ces rapports avec d'autant plus

de décision, s'il veut mener à sa conclusion la critique de la violence qui fonde le droit comme de celle qui le conserve.

Dans une liaison bien plus contre nature que dans la peine de mort, dans un mélange quasi fantomatique, ces deux formes de violence habitent une autre institution de l'État moderne, la police. C'est certes une violence employée à des fins légales (avec droit de disposition), mais en même temps munie du pouvoir d'étendre cette violence dans de larges limites (avec droit d'ordonnance). Le caractère ignominieux d'une telle autorité est senti de peu de gens parce que ses pouvoirs suffisent rarement pour autoriser les plus grossiers abus, mais ils permettent d'intervenir d'autant plus aveuglément dans les domaines les plus sensibles et contre des êtres intelligents devant lesquels les lois ne protègent pas l'État – ce caractère ignominieux réside dans le fait qu'il n'y a en elle aucune séparation entre la violence qui fonde le droit et celle qui le conserve. Si l'on exige de la première qu'elle fasse ses preuves dans la victoire, la seconde est soumise à une restriction : ne pas se donner de nouvelles fins. La violence policière est exemptée de ces deux conditions. Elle est fondatrice de droit – car sa fonction caractéristique n'est pas la